ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

auto-entrepreneurs

Question écrite n° 26748

Texte de la question

Mme Chaynesse Khirouni attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur l'évolution du statut de l'auto-entrepreneur. Aujourd'hui beaucoup de chômeurs ont pu retrouver une activité économique et un nouvel équilibre de vie grâce à ce statut. Le 10 avril 2013, elle annonçait les orientations du Gouvernement concernant l'auto-entrepreneuriat dont l'une des mesures phares est de limiter dans le temps ce régime dans le cadre d'une activité principale afin de favoriser la création d'entreprises pérennes. Si, dans certains cas, la pérennité du statut entraîne des distorsions de concurrence avec des entreprises comparables qui ne bénéficient pas du dispositif simplifié de déclaration et de paiement des cotisations, la plupart des auto-entrepreneurs qui en ont fait une activité principale ne perçoivent même pas le SMIC. Leur capacité de concurrence est donc très limitée. Pour ces auto-entrepreneurs, la limitation dans le temps ne semble pas pertinente. En revanche, une prise en compte des revenus de chacun semble préférable. Cela renforcerait ce statut qui constituerait bien une passerelle vers un autre régime d'entrepreneuriat à partir d'un certain seuil de revenus. Elle lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour l'auto-entrepreneuriat.

Texte de la réponse

La loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (TPE) contient des dispositions propres à rétablir une plus grande égalité de traitement entre les différentes formes d'entreprises, en remédiant aux dérives auxquelles a pu donner lieu le régime de l'auto-entrepreneur. Elle prévoit ainsi la suppression des dispositions exonérant les auto-entrepreneurs artisans à titre secondaire d'immatriculation au répertoire des métiers, rétablissant le caractère systématique de l'immatriculation pour les auto-entrepreneurs artisans et commerçants, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou secondaire. Le projet de loi initial prévoyait de limiter la durée du régime à deux ans au-dessus d'un seuil intermédiaire de chiffre d'affaires, fixé à environ l'équivalent d'un revenu annuel au SMIC. Toutefois, à la suite des préconisations émises par M. Laurent Grandguillaume, député, qui plaidaient pour une plus grande simplicité des formes de création de TPE, la création d'un tel seuil intermédiaire de limitation d'application dans le temps du régime a été abandonnée, au profit d'un alignement sur le droit commun. Pour mettre fin aux optimisations abusives du droit à la formation professionnelle de la part d'auto-entrepreneurs sans activité réelle, le droit aux prestations de formation professionnelle sera réservé aux auto-entrepreneurs qui ont réalisé un chiffre d'affaires les douze mois précédant la demande de formation. Par ailleurs, la nouvelle loi prévoit, à compter du 1er janvier 2015, la suppression des cas d'exonération permanents ou temporaires dont bénéficiaient les auto-entrepreneurs en matière de taxes pour frais et chambres et modifie les modalités de calcul de cette taxe, par application d'un pourcentage au chiffre d'affaires réalisé, variable selon les réseaux consulaires et l'implantation géographique de l'entreprise. Ainsi, les auto-entrepreneurs qui ne réalisent pas de chiffre d'affaires n'auront pas de taxe à payer. En outre, des contrôles de la qualification d'artisan seront mis en place, tandis que les corps de contrôle habilités à constater les infractions de travail illégal auront désormais la possibilité de se faire présenter les attestations d'assurances professionnelles détenues par les travailleurs indépendants, y compris auto-

entrepreneurs, lorsque ces assurances répondent à une obligation légale. Enfin, en ce qui concerne la contribution foncière des entreprises (CFE), le Gouvernement avait déjà adopté plusieurs mesures dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2013 et de la loi de finances pour 2014 : - l'article 76 de la loi de finances pour 2014 a introduit une mesure d'équité, en augmentant à 6 le nombre de tranches du barème prévu pour déterminer la base minimum d'imposition de la CFE, en fonction du chiffre d'affaires réalisé ; - l'article 56 de la loi de finances rectificative pour 2013 dispose que la somme de la CFE et de ses taxes annexes dues au titre de l'année 2013 ne peut excéder le montant de 500 euros pour les TPE réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 euros. Corrélativement à l'instauration de ce nouveau barème de base plus progressif, l'exonération temporaire de CFE, dont avaient bénéficié jusqu'à présent les auto-entrepreneurs, a été abrogée par le même article. Les auto-entrepreneurs seront désormais soumis au même régime de CFE que les autres redevables de taille comparable. Toutefois, l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2013 prévoit que les auto-entrepreneurs ayant bénéficié, au titre de l'année 2013, de leur première année d'exonération, demeurent exonérés de CFE au titre de l'année 2014.

Données clés

Auteur : Mme Chaynesse Khirouni
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1re circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26748
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme
Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 avril 2014
Question publiée au JO le : 21 mai 2013, page 5199
Réponse publiée au JO le : 10 mars 2015, page 1726